COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 21 mars 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 21 mars le conseil municipal de LE COURS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur HOUEIX Raymond, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice 15.

Nombre de présents 10 Nombre de votants 10 Date de la convocation 15 MARS 2019

PRESENTS HOUEIX Raymond TRIBALLIER Joël BROHAN Hervé

LUHERNE Daniel LABEUR Chantal TRIBALLIER Stéphanie

RETO Hubert ALIO LE DOUARIN Véronique LE COURTOIS Anthony

FERRAND Jacky

ABSENTS

EXCUSES LE FEUVRE Laëtitia

NON EXCUSES HALLIER Cécile MOREL Johanna CORFMAT Jean-Pierre

LE BRUN Olivier

Désignation du secrétaire de séance : Joël TRIBALLIER

Monsieur le maire énonce l'ordre du jour

- Approbation du compte rendu de la séance du 5 mars 2019
- Approbation de l'ordre du jour. Désignation du secrétaire de séance.
- Comptabilité
 - o Adoption du compte de gestion 2018
 - o Adoption du Compte administratif 2018
 - o Vote du Budget primitif 2019
- CNAS
- RIFSEEP: régime indemnitaire agents
- Participation du GBO pour le Pont cadre de Kerbernard
- Ouestions diverses.

Proposition de rajout :

Vote des taux d'imposition

Participation C.A.U.E. Conseil Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement

Révision de l'indice des indemnités des élus

Subvention collège J.L. Chrétien

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver l'ordre du jour et les objets complémentaires énumérés par Monsieur Le Maire.

ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 5 MARS 2019

Le compte rendu du 5 mars n'ayant pas été transmis, l'adoption est reportée à la prochaine réunion du conseil.

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION

TAUX D'IMPOSITION 2019 Délibération 2019-03-21-01

Mr Le Maire propose un vote pour l'établissement des taux d'imposition de 2019. Le conseil, à l'unanimité, décide de ne pas les modifier.

Ils s'établiront comme précédemment à :

- 21,99% pour la taxe d'habitation,
- 36,25% pour le foncier bâti
- 87,18% pour le foncier non bâti.

VOTE DU COMPTE DE GESTION 2018

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2018

Délibération 2019-03-21-02

Dressé par Monsieur HEMERY receveur à Questembert

Les membres du Conseil Municipal de LE COURS,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandat, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2018.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
 - 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives

Déclare, à l'unanimité des membres présents, que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2018 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle aucune observation ni réserve de sa part.

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018

Délibération 2019-03-21-03

Le Maire fait part des opérations réalisées en 2018

Les résultats sont :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
DEPENSES 2018	572 007.37 €	588 801.83 €
RECETTES 2018	719 147.90 €	514 225.55 €
RESULTAT OPERATIONS 2018	147 140.53 €	-74 576.28 €
REPORT DES RESULTATS 2017	+ 52 028.96 €	-168 172.13€
RESULTATS COMPTE	199 169.49 €	-242 748 .41€
ADMINISTRATIF 2018		
A REPORTER AU BP 2019	0€	- 242 748.41€

Après que le Maire soit sorti de la salle les membres présents adoptent, à l'unanimité des membres présents, le compte administratif 2018.

AFFECTATION DU RESULTAT 2018 AU BP 2019

Délibération 2019-03-21-04

Après avoir adopté le compte administratif 2018 et le comte de gestion 2018, les membres présents adoptent à l'unanimité, l'affectation du résultat 2018, au budget primitif 2019 comme suit :

En fonctionnement Au 002 Report de fonctionnement(Recettes)

0 €

En investissement (Dépenses)

- 242 748.41 €

A l'article 1068 Excédent de fonctionnement 2018 capitalisé 199.169.49€

BUDGET PRIMITIF 2019.

Délibération 2019-03-21-05

Le Maire propose un budget primitif qui s'équilibre en dépenses et en recettes

- En fonctionnement 556 220€

- En investissement 549 785.51 €.

Après étude des différents chapitres, le budget est voté à l'unanimité des membres présents.

CNAS

Délibération 2019-03-21-06

Les agents retraités souhaitent bénéficier du CNAS après le départ à la retraite. Le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser les agents retraités à bénéficier du CNAS dans le cas où ils en font la demande.

RIFSEEP: régime indemnitaire agents

Délibération 2019-03-21-07

Monsieur Raymond HOUEIX, Maire de la commune de LE COURS, rappelle les objectifs de la refonte du régime indemnitaire de la commune :

Appliquer la réglementation relative au nouveau régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale : régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Assurer une équité de traitement dans l'attribution du régime indemnitaire

Prendre en compte les fonctions et l'engagement professionnel dans l'attribution du régime indemnitaire

La présente proposition d'organisation du régime indemnitaire a recueilli l'avis du Comité Technique du 21 mars 2019.

En vertu des textes listés ci-dessous, Monsieur Raymond HOUEIX, propose au Conseil Municipal la mise en place d'un nouveau régime indemnitaire dans les conditions détaillées ciaprès, à partir du point I.

Code général des collectivités territoriales ;

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
- Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité d'administration et de technicité :
- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat;
- Arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- Arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues d'arrêtés : ministère de l'économie, des finances et de l'industrie)
- Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;
- Arrêté du 25 février 2002 fixant la liste des corps de fonctionnaires relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en fonctions dans les services déconcentrés, les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements publics relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur éligibles à l'indemnité d'administration et de technicité
- Arrêté du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;
- Arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique d'Etat;
- Circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Délibération en date du 30 octobre 1997 intégrant dans le budget de la collectivité la prime de fin d'année pour le personnel.

I - COMPOSITION

La prime de fonctions

Elément fixe et versé automatiquement dont le montant varie selon le niveau de fonctions de l'emploi occupé par l'agent.

L'indemnité différentielle

Selon le montant de la prime de fonctions attribué, elle peut être versée à certains agents afin de garantir à titre individuel une situation antérieure plus favorable. Cette indemnité étant individuelle et non liée au poste occupé, elle disparait au départ de l'agent ou est modulée à la hausse ou à la baisse sous l'effet d'une augmentation ou d'une diminution de la prime de fonctions.

La prime de résultats

Elément variable et facultatif dont le montant maximum diffère en fonction du niveau de fonctions de l'emploi occupé par les agents. Elle est versée dans la limite d'un montant maximum, en fonction de la manière de servir

L'indemnité de régie

Les agents régulièrement chargés des fonctions de régisseur peuvent percevoir l'indemnité de régie. Les montants sont fixés selon l'importance des fonds maniés reportés dans le tableau figurant ci-après.

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	120
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	120
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140

Les crédits correspondants seront prévus et inscris au budget.

II - PRIMES ET INDEMNITES LEGALES INSTITUEES

La terminologie d'usage « prime de fonctions », « indemnité différentielle » et « prime de résultats » répond à un objectif de lisibilité du nouveau régime indemnitaire pour l'ensemble des agents. La « prime de fonctions », « l'indemnité différentielle » et la « prime de résultats » sont assises sur les primes et indemnités légales suivantes au regard des grades des agents :

• Indemnité d'administration et de technicité (IAT) : Grades de la collectivité pour lesquels le RIFSEEP ne s'applique pas → Cadre d'emploi des adjoints techniques

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP : IFSE et CIA) → Grades pour lesquels le RIFSEEP s'applique

Par ailleurs est instituée l'indemnité de régie, cumulable avec le RIFSEEP.

Enfin, par nature, le RIFSEEP est cumulable avec la Prime du Comité des Œuvres Sociales Intercommunales en tant qu'avantage collectivement acquis instauré avant le 26 janvier 1984. La délibération antérieure demeure applicable pour l'attribution de cette prime.

Ce régime indemnitaire prendra effet au 1^{er} avril 2019.

III – MISE EN PLACE DE LA PRIME DE FONCTIONS : les niveaux de fonctions

Elle est versée automatiquement à l'agent occupant le niveau de fonctions lui permettant d'y prétendre. Les niveaux de fonctions sont établis à partir d'un classement des emplois en niveaux de fonctions sur la base des trois critères suivants : Responsabilité, Technicité, Contraintes.

Les groupes de fonctions sont réalisés par l'autorité territoriale et ils déterminent le montant individuel de la prime de fonctions pour chaque agent concerné.

Quatre groupes de fonctions sont établis à la mairie de Le Cours, décris comme suit :

Groupes de fonctions		Critères	Sous-critères d'appartenance au groupe de fonctions	
1	Secrétaire de Mairie	Responsabilité	Pilotage, encadrement, priorisation, arbitrages, suivi de la structure	
			Management des agents de la structure	
		Technicité	Préparation et suivi des décisions des élus	
			Suivi et responsabilité des dossiers administratifs et financiers de la structure	
			Poste exigeant la connaissance la maîtrise de plusieurs domaines de compétences et une expérience confirmée	
		Contraintes/Particularités	Interface entre les administrés, les élus et les partenaires extérieurs	
			Fonctions à enjeux (qualité du service rendu / garant de la fonctionnalité de la structure)	
			Contraintes organisationnelles importantes	
2	Référent d'activité Responsabilité		Pilotage d'une activité en autonomie sous la supervision de la secrétaire de mairie	
			Et/ou interface avec les élus	
			Tutorat d'un contrat aidé	
		Technicité	Expertise / maîtrise dans leurs domaines d'activité	
			Qualifications particulières – habilitations requises	
		Contraintes/Particularités	Gestion des ressources matérielles liées à leurs domaines d'activité	
			Contraintes physique et/ou psychologique reconnues	
3	Agent d'exécution	Responsabilité	Poste d'application	
	polyvalent	Technicité	Maîtrise dans leurs domaines d'activité	

		Contraintes/Particularités	Contraintes physique et/ou psychologique reconnues
4	Agent d'entretien	Responsabilité	Poste d'application
		Technicité	L'exercice des fonctions ne nécessite pas de formation préalable et le respect des consignes simples permet l'exécution de l'action
		Contraintes/Particularités	Contrainte physique reconnue

Les montants de chacun des groupes de fonctions sont établis comme suit :

Niveaux de fonctions	concernés		Montant mensuel forfaitaire
G1	Attaché / Rédacteur principal 1 ^{ère} classe / Rédacteur principal 2 ^{ème} classe / Rédacteur/Adjoint administratif	4920	410
G2	Agent de maîtrise principal / Agent de maîtrise / Adjoint technique principal 1ère classe / Adjoint principal technique 2ème classe / Adjoint technique / Adjoint d'animation principal 1ère classe / Adjoint d'animation principal 2ème classe / Adjoint d'animation		135
Adjoint d'animation principal 1ère classe / Adjoint d'animation principal 2ème classe / Adjoint d'animation / ATSEM principal 1ère classe / ATSEM principal 2ème classe / ATSEM / Adjoint administratif principal 1ère classe / Adjoint administratif principal 2ème classe / Adjoint administratif		900	75
G4	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe / Adjoint technique	540	45

IV - MISE EN PLACE DE LA PRIME DE RESULTATS

La prime de résultats dépend du niveau de fonctions correspondant à l'emploi occupé par l'agent. A chaque niveau de fonctions correspond un montant annuel maximum de prime de résultats.

Montants maximums annuels individuels

Niveaux de fonctions	Montant maximum Annuel
G1	500
G2	400
G3	300
G4	200

Le montant individuel annuel est attribué dans la limite du montant annuel plafond. Le montant versé au titre de la prime de résultats n'a pas vocation à être reconduit automatiquement d'une année sur l'autre.

Il est déterminé par l'autorité territoriale en fonction de la manière de servir de l'agent et son engagement professionnel (valeur professionnelle, compétences techniques, qualités relationnelles, performance de l'agent par rapport à ses objectifs...) appréciée à travers les résultats de l'entretien professionnel, selon la manière suivante :

Appréciation des résultats de l'entretien professionnel	Coefficients de modulation individuelle
Agent très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	100% de la prime
Agent satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	75% de la prime
Agent moyennement satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	50% de la prime
Agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	0% de la prime

V – LES BENEFICIAIRES

Bénéficiaires automatiques

Versement du régime indemnitaire (prime de fonctions, indemnité différentielle lorsqu'ils y prétendent et prime de résultats lorsqu'ils y prétendent) aux agents suivants dès leur entrée dans la collectivité :

- Fonctionnaires stagiaires et titulaires
- Agents contractuels de droit public recrutés en qualité de travailleurs reconnus handicapés
- Agents contractuels en CDI

Bénéficiaires conditionnés

Les bénéficiaires conditionnés doivent répondre à une condition d'ancienneté dans la collectivité pour percevoir le régime indemnitaire : à compter de 2 mois de services consécutifs à la mairie de LE COURS.

Les bénéficiaires conditionnés sont les suivants :

- Agents contractuels remplaçants des agents momentanément indisponibles
- Agents contractuels recrutés pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activités

- Agents contractuels sur emplois permanents spécifiques (hors remplacement ou renfort) :
- Faire face à la vacance temporaire d'un emploi à la suite d'une candidature infructueuse n'ayant pas permis de recruter un fonctionnaire (article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)
- En l'absence d'un cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions (article 3-3, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)
- Pour pourvoir un emploi de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté = chargé de mission (article 3-3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

VI – LES MODALITES DE VERSEMENT

A. La périodicité du versement

Prime de fonctions

Elle est versée mensuellement.

Indemnité différentielle

Elle est versée mensuellement.

Prime de résultats

Le versement intervient au mois de février de l'année N+1 au titre des résultats évalués pour l'année N. Si un agent est recruté en cours d'année, la prime de résultats est proratisée à son temps de présence dans la collectivité sur l'année.

B. Conditions particulières de versement : Temps de travail

Absence de service fait (= absence non justifiée)

Le régime indemnitaire, au même titre que tous les éléments composant la rémunération, est retenu en cas d'absence de service fait.

Temps partiel (de droit et sur autorisation)

La prime de fonctions, l'indemnité différentielle et la prime de résultats sont proratisées à la quotité de temps de travail réalisée.

Autorisations spéciales d'absences

Le régime indemnitaire est maintenu.

Les absences liées à la santé

Bénéficiaires automatiques

	Bénéficiaires automatiques		
	(fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents en CDI, travailleurs handicapé		
	Maintien totalité du régime indemnitaire pendant les 3 premiers mois		
Congé maladie	50% du régime indemnitaire pendant les 9 mois suivants		
ordinaire	La Prime de résultats est proratisée à la durée de présence l'année de placement en congé.		
Congé de longue/grave	Maintien totalité prime de fonctions et indemnité différentielle pendant 1 an Attribution 50% prime de fonctions et indemnité différentielle pendant les 2 années suivantes		
maladie	La Prime de résultats est proratisée à la durée de présence l'année de placement en congé puis supprimée car agent non présent.		
Congé de longue durée	Maintien totalité prime de fonctions et indemnité différentielle pendant 3 ans Attribution 50% prime de fonctions et indemnité différentielle pendant les 2 années suivantes		
	La Prime de résultats est proratisée à la durée de présence l'année de placement en congé puis supprimée car agent non présent.		
Congé	Maintien Prime de fonctions et indemnité différentielle en totalité		
maternité/paternit			
é/	La Prime de résultats est proratisée à la durée de présence l'année de placement en		
adoption/	congé.		
Maladie professionnelle/	Maintien Prime de fonctions et indemnité différentielle en totalité		
maladie professionnelle/ accident de service	La Prime de résultats est proratisée à la durée de présence l'année de placement en congé puis supprimée car agent non présent.		
Temps partiel thérapeutique	Régime indemnitaire proratisé en fonction de la quotité de temps partiel		

Bénéficiaires conditionnés

Bénéficiaires conditionnés

- Agents non titulaire remplaçant des bénéficiaires automatiques absents pour maladie
- Agents non titulaires remplaçant des bénéficiaires automatiques absents pour motifs autres que maladie (temps partiel, disponibilité, maternité, paternité, congés annuels, etc...)
- Agents recrutés pour accroissement temporaire ou saisonnier
- -Agents non titulaires sur emplois permanents spécifiques :
 - faire face à vacance temporaire emploi
 - absence de cadre d'emplois

	- emploi de catégorie A quand la nature des fonctions ou les besoins du		
	service le justifient		
Congé maladie	Absence de régime indemnitaire		
ordinaire			
Congé de grave	Absence de régime indemnitaire		
maladie			
	Maintien Prime de fonctions et indemnité différentielle en totalité dans la limite		
Congé	de la durée d'engagement		
maternité/paternité/			
adoption/	La Prime de résultats est proratisée à la durée de présence l'année de placement en congé.		
Maladie	Maintien Prime de fonctions et indemnité différentielle en totalité dans la limite		
professionnelle/	de la durée d'engagement		
maladie			
professionnelle/	La Prime de résultats est proratisée à la durée de présence l'année de placement		
accident de service	en congé puis supprimée car agent non présent.		
Mi-Temps thérapeutique	Régime indemnitaire proratisé en fonction de la quotité de temps partiel		

C. Régime indemnitaire et discipline

La réduction ou la suppression du régime indemnitaire en cas de sanction disciplinaire intervient uniquement si la faute disciplinaire a une répercussion sur la manière de servir de l'agent (compétence professionnelle, sens des relations humaines, motivation,...). La manière de servir s'évaluant exclusivement à travers l'entretien professionnel, l'incidence éventuelle sur le régime indemnitaire ne peut intervenir qu'à l'issue de l'entretien professionnel annuel sur le régime indemnitaire futur : sur l'année N+1 en cas de sanction disciplinaire l'année N. Seule la prime de résultats est impactée.

VII - CAS PARTICULIER

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.

VIII - MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE

	Nombre agents concernés	Crédit global annuel
Prime de fonctions	7	7 932.86 €
Indemnité différentielle	4	3907.59 €
Prime de résultats	7	1 854.29 €
ENVELOPPE GLOBALE		13 887.34 €

Les crédits peuvent être amenés à évoluer dans le futur compte-tenu notamment des évolutions entre groupes de fonctions, de changement de quotité de temps de travail ou de futurs recrutements, les crédits correspondants seront prévus et inscris au budget.

Après en avoir délibéré, le conseil accepte à l'unanimité, la nouvelle mise en place du RIFSEEP

<u>Participation du GBO pour le Pont cadre de Kerbernard Délibération 2019-03-21-08</u>

Monsieur le Maire propose le remplacement de l'ouvrage de Kerbernard ainsi que la réhabilitation du ruisseau du Pont Dremo en aval de l'ouvrage. La dépense globale est estimée à 45 000 €, dont 36 000 €uros restent à la charge de la commune. Le dossier sera entièrement réalisé par le GBO.

Ces montants sont répartis suivant le tableau ci-joint :

Désignation des actions	Dépenses prévisionnelles (TTC)	Conseil Départemental du Morbihan		Commune	
Année 2019		%	Monta nt	%	Montant
Restauration de la continuité et réhabilitation du cours d'eau	45000,00 €	20%	9000 €	80%	36000€
TOTAL	45000,00 €		9000€		36000 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve le budget pour la restauration de la continuité et du lit mineur
- autorise Monsieur le Maire à demander les subventions aux différents financeurs précités
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

<u>DEMANDES DE SUBVENTION JEAN LOUP CHRETIEN</u> <u>Délibération 2019-03-21-09</u>

Madame MIGNOT, principale du collège Jean-Loup Chrétien sollicite la commune pour une participation financière pour financer le déplacement des athlètes (1 garçon, et 4 filles dont 2 de LE COURS, et 2 accompagnateurs)

Après délibération il est décidé de verser la somme de 100.00€

Adhésion Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement

Le conseil municipal ne souhaite pas adhérer au CAUE pour l'année 2019

<u>VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTIONS</u> <u>AU MAIRE ET AUX ADJOINTS</u>

Délibération 2019 03 21-10

Suite à l'application du PPCR le plafond des indemnités des élus a été modifié à compter du 1^{er} janvier 2019.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants .

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet au 1^{er} janvier 2019 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions :

- de Maire, au taux maximal en %, soit pour les communes de 500 à 999 habitants à 31% de l'indice de la fonction publique.
- des adjoints au taux de 6.20 % de l'indice de la fonction publique

L'ordre du jour étant clos la séance est levée

Le prochain conseil est fixé au jeudi 21 mars pour le vote du budget.

La séance est levée